



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتاريه  
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**

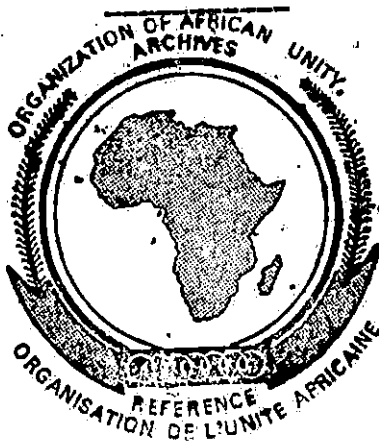
Secretariat  
B. P. 3243

اديس ابابا Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES  
NEUVIEME SESSION ORDINAIRE  
KINSHASA - SEPTEMBRE 1967

CM/162/Rev.2

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES  
DE L'O.U.A.



CMO 162

MICROFICHE

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

CONSIDERANT que ni la Charte de l'OUA, ni les règlements intérieurs de ses organismes principaux ne contiennent des dispositions relatives à l'octroi de Statut d'observateur;

CONSIDERANT que les relations de coopération entre l'OUA et d'autres institutions internationales deviennent de plus en plus étroites;

CONSIDERANT que des nombreuses requêtes émanant d'organisations africaines intergouvernementales et non-gouvernementales et diverses unions ou associations africaines sollicitant le bénéfice de Statut d'observateur auprès de l'OUA ont été adressées au Secrétaire administratif;

CONSIDERANT que la réalisation des buts et objectifs de l'OUA appelle des liens de travail avec d'autres organisations animées d'un même idéal;

CONSIDERANT que conformément à la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement seuls les organismes africains peuvent, dans la mesure du possible, bénéficier de Statut d'observateur;

CONSIDERANT que la Résolution CM/Res.80/Rev.1 demande au Secrétariat général de préparer un Statut d'observateur traitant tous les cas d'espèce;

La quatrième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adopte le présent Statut, dénommé " Statut d'observateur auprès de l'OUA ".

CHAPITRE I : PROCEDURE D'ADMISSION

Article 1er .

Toute demande motivée en vue de bénéficier du Statut d'observateur auprès d'un ou plusieurs organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine est adressée au Secrétaire Général Administratif.

Si cette demande émane d'une organisation nationale africaine elle doit être parrainée par l'Etat membre directement concerné.

#### Article 2.

Tout organisme désirant bénéficier du Statut d'observateur joindra à la demande prévue à l'article 1er du présent Statut :

- a) La Convention, la Charte ou les statuts régissant son fonctionnement;
- b) Un mémorandum décrivant ses activités et son programme et indiquant le nombre de ses Etats membres ou de ses adhérents.

#### Article 3.

Le Secrétaire général administratif communique la demande ainsi que ses propres recommandations à tous les Etats membres dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande au Secrétariat général.

#### Article 4.

Le Secrétaire général administratif saisit le Conseil des ministres de la demande en vue d'obtenir le Statut d'observateur après que tous les Etats membres en 'auront été dûment informés.

#### Article 5.

L'examen de la demande en vue d'obtenir le Statut d'observateur est subordonné aux conditions préalables ci-après :

- a) La demande doit être conforme aux principes fondamentaux contenus dans le Charte de l'OUA;
- b) Les activités de l'organisme désirant bénéficier de Statut d'observateur doivent être conformes aux objectifs de l'OUA.

Article 6 .

- a) Les dispositions des articles 1,2,3,4 et 5 du présent Statut ne sont pas applicables ni aux institutions internationales qui ont signé un accord de coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine ni aux gouvernements en exil ainsi qu'aux mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA;
- b) Les dispositions du présent Statut et celles de tout accord signé entre l'OUA et les institutions internationales dans tous les cas où elles se rapportent à un même sujet, doivent être considérées dans la mesure du possible comme complémentaires, mais en cas d'incompatibilité absolue, ce sont les dispositions de l'accord qui prévaudront.

Article 7.

Toutes les demandes en vue de bénéficier du Statut d'observateur seront satisfaites par une décision du Conseil des ministres prise à la majorité simple.

Article 7(bis). ( Décision CM/Dec.207(XIX) )

" L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation. L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagé que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur " .

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX  
DE L'O.U.A.

Article 8.

- a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister dans les galeries réservées au public aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les conférences de l'OUA;
- b) L'observateur auprès d'un organisme de l'OUA ne peut participer qu'aux travaux de cet organisme conformément aux conditions prévues dans les dispositions pertinentes du présent Statut notamment celles de son article 11.

Article 9.

Le Secrétaire général administratif communique aux observateurs en cause en même temps qu'aux Etats membres la date d'ouverture et l'ordre du jour provisoire des conférences de l'OUA.

Article 10.

Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'OUA à condition que ces documents :

- a) n'aient aucun caractère confidentiel;
- b) traitent de questions intéressant les activités respectives de ces observateurs.

La distribution des documents de l'OUA s'effectue moyennant paiement en cas d'absence de réciprocité.

Article 11.

Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos au cours de la discussion d'une question de leur compétence.

Les observateurs peuvent, sur autorisation expresse du Président, participer au débat des réunions auxquelles ils sont invités, après accord préalable de la Conférence. Ces observateurs, bien que participant au débat, n'auront pas le droit au vote.

Article 12.

Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une déclaration sur une question de leur compétence, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la conférence par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 13.

Le Président de la conférence peut donner la parole aux observateurs afin de permettre à ceux-ci de répondre aux questions que les Etats membres pourraient éventuellement leur poser.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS SPECIALES REGISSANT  
LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS  
AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES  
DE L'OUA.

Article 14.

Outre les privilèges prévus aux articles 8,9,et 10 du présent Statut les observateurs auprès des commissions spécialisées de l'OUA, exception faite de la Commission de la défense, sont classés quant à leur participation aux travaux de ces commissions en trois catégories : A,B,etC.

Article 15.A. Appartiennent à la catégorie A:

- i) Les gouvernements en exil et les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA;
- ii) Les organisations internationales ou leurs agences spécialisées qui ont signé un accord de coopération ou de consultation avec l'OUA;
- iii) Les organisations intergouvernementales africaines qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des activités de l'OUA et comprenant un nombre important d'Etats membres de l'OUA.

B. Les observateurs de la catégorie A peuvent :

- i) Assister à toutes les séances publiques;
- ii) Demander l'inscription des questions relevant de leur compétence exclusive à l'ordre du jour provisoire;
- iii) Faire une déclaration écrite ou orale sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation préalable du Président de la session.

Article 16.A. Appartiennent à la catégorie B:

Les organisations intergouvernementales africaines ayant une compétence spécialisée et intéressées à un nombre réduit d'activités de l'OUA;

B. Les observateurs de la catégorie B peuvent :

- i) Assister à toutes les séances publiques;
- ii) Faire une déclaration écrite ou orale à la Commission spécialisée sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation du Président de la session;
- iii) Répondre aux questions que la Commission ou un Etat membre pourrait éventuellement leur poser.

Article 17.

A. Appartiennent à la Catégorie C :

- i) Les organisations associations ou unions inter africaines non gouvernementales;
- ii) Les institutions inter africaines non gouvernementales.

B. Les observateurs de la catégorie C peuvent :

- i) Assister aux séances publiques des commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question de leur compétence;
- ii) Communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général administratif et après approbation du Président de la session.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18.

Les dispositions de la Convention Générale sur les privilèges et immunités et celles de l'accord relatif au siège de l'OUA ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles relatives aux facilités prévues pour l'octroi des visas.





Article 19.

Les observateurs se chargent eux-mêmes des frais encourus à raison de leur déplacement et de leur séjour au lieu de la Conférence.

Article 20.

Le présent Statut peut cesser de s'appliquer à tout organisme bénéficiant du Statut d'observateur si le Conseil des ministres estime que cet organisme ne remplit plus les conditions prévues dans les dispositions du présent Statut et notamment celles de son article 5.

Article 21.

Le présent Statut peut faire l'objet d'un amendement par décision du Conseil des ministres prise à la majorité simple.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1967-09

# Observer status with the OAU

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7267>

*Downloaded from African Union Common Repository*